

# COM (2016) 784 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 décembre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 décembre 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

E 11717



Bruxelles, le 9 décembre 2016  
(OR. en)

14596/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0388 (NLE)**

---

UD 244

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	9 décembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 784 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 784 final.

---

p.j.: COM(2016) 784 final



Bruxelles, le 9.12.2016  
COM(2016) 784 final

2016/0388 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et  
industriels**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice dans l'Union. Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits réduits ou nuls pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits.

Le 17 décembre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels (ci-après le «règlement»), de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Ce règlement est modifié tous les six mois dans le but de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de contingents tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission est d'avis que l'ouverture de contingents tarifaires autonomes est justifiée pour certains nouveaux produits qui ne figurent actuellement pas à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, le libellé de la désignation doit être modifié et il convient en outre d'attribuer de nouveaux codes TARIC, d'ajouter une date de fin ou d'augmenter/de réduire le volume contingentaire initial. Il y a lieu de retirer les produits pour lesquels le maintien d'un contingent tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil, qui remplacera intégralement l'annexe précédente.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

La présente proposition ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne [système de préférences généralisées, régime des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), accords de libre-échange, pays candidats et candidats potentiels, par exemple].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

### 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité car les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes<sup>1</sup>. La présente proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «*les droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission*». Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des contingents tarifaires autonomes a été inclus dans une étude d'évaluation sur les suspensions tarifaires autonomes réalisée en 2013, étant donné que les contingents autonomes sont des mesures analogues aux suspensions autonomes, à la différence près que les contingents prévoient un volume d'importation limité. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent les marchandises placées sous ce régime peuvent être considérables et sont susceptibles de procurer des avantages plus larges (tels que la hausse des capacités concurrentielles, des méthodes de production plus efficaces, la création ou le maintien d'emplois dans l'Union), en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur concernés.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition a été effectuée avec le concours du groupe «Économie tarifaire», qui rassemble des délégués de tous les États membres et de la Turquie.

Le groupe «Économie tarifaire» a soigneusement examiné chaque demande (nouveau produit ou modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union.

Tous les contingents figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe. Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

---

<sup>1</sup> JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature technique, ne concerne que le champ d'application des contingents énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Elle entraîne en effet une réduction des droits de douane non perçus d'environ 15,2 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget est une perte de 12,2 millions d'EUR par an (soit 80 % x 15,2 millions d'EUR par an).

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont traitées dans le cadre du TARIC (Tarif intégré de l'Union européenne) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le règlement s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil<sup>2</sup>. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les motifs invoqués, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des contingents tarifaires à des taux de droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne onze nouveaux produits.
- (2) Dans certains cas, il y a lieu d'adapter les contingents tarifaires autonomes de l'Union existants. Pour onze produits, il y a lieu de modifier les codes TARIC en raison de changements de classement dans la nomenclature combinée<sup>3</sup>. Pour deux produits, il convient de modifier la désignation des marchandises pour plus de clarté et afin de tenir compte des dernières évolutions les concernant. Dans le cas d'un produit, il convient d'augmenter les volumes contingentaires, dans l'intérêt des opérateurs économiques de l'Union, et dans deux cas, il convient de réduire le volume contingentaire.
- (3) Pour six produits, le contingent tarifaire autonome de l'Union doit être fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à l'octroyer à partir de cette date.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

- (4) En raison du nombre de modifications à apporter à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, il convient, par souci de clarté et de rationalité, de remplacer cette dernière.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.
- (6) Étant donné que les modifications des contingents tarifaires prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient que celui-ci soit applicable à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

### 2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2017: 20 000 500 000 EUR (B 2017)

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE

La proposition est sans incidence financière.

La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>4</sup>	[année: 2017]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	+ 12,2/an

La présente annexe comporte 11 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces contingents, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour l'exercice 2017, s'élèvent à 5,13 millions d'EUR par an.

Sur la base de ce qui précède, l'effet annuel de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 4 106 671 EUR par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (montant brut de 5 133 339 EUR x 0,8).

Six produits ont été retirés de la présente annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation annuelle de recettes de 16 309 000 EUR pour le budget de l'Union, estimée sur la base des statistiques de 2015.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Par conséquent, le présent règlement entraînera une augmentation annuelle des recettes pour le budget de l'Union d'un montant estimé à 12 202 329 EUR (16 309 000 EUR - 4 106 671 EUR).

#### **4. MESURES ANTIFRAUDE**

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.